

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par

M. Dessigny, Mme Auzanot, M. Guitton, M. Christian Girard, Mme Lorho, M. Odoul, M. Pfeffer,
 M. Meurin, M. Meizonnet, M. Ménagé, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ménaché, M. Monnier,
 M. Mauvieux, M. Bryan Masson, M. Lopez-Liguori, M. Lottiaux, Mme Marais-Beuil,
 Mme Martinez, M. Patrice Martin, M. Markowsky, M. David Magnier, M. Gillet, M. Giletti,
 Mme Laporte, Mme Josserand, Mme Loir, M. Lioret, M. Limongi, Mme Lechon, M. Le Bourgeois,
 Mme Levavasseur, Mme Lelouis, Mme Hamelet, Mme Lechanteux, Mme Le Pen, Mme Joubert,
 Mme Lavalette, M. Houssin, M. Humbert, M. Gonzalez, Mme Joncour, M. Jenft, M. Jacobelli,
 M. Jolly, M. Golliot, Mme Grangier, Mme Florence Goulet, M. Guiniot, Mme Griseti, M. Guibert,
 Mme Delannoy, Mme Diaz, M. Falcon, Mme Galzy, M. Gery, M. Gabarron, M. Fouquart,
 M. Frappé, M. Vos, M. Florquin, M. Evrard, M. Chudeau, M. Dutremble, M. Dragon,
 M. Dussausaye, Mme Dogor-Such, M. Ballard, M. Clavet, M. Dufosset,
 Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. de Fleurian, Mme Colombier, M. Beaurain,
 M. Salmon, M. Barthès, M. Casterman, M. Buisson, M. Chenu, M. Bovet, Mme Bouquin,
 M. Bernhardt, M. Boulogne, Mme Bordes, M. Boccaletti, Mme Blanc, M. Blairy, M. Bilde,
 M. Bigot, M. Bentz, M. Baubry, Mme Bamana, Mme Sicard, M. Amblard, M. Allisio, M. Perez,
 Mme Pollet, M. Tonussi, M. Rivière, Mme Roy, Mme Roullaud, M. Schreck,
 M. Taché de la Pagerie, M. Villedieu, M. Taverne, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Tivoli et
 M. Tesson

ARTICLE 20 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 324-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :
 « Quels que soient les faits matériels qui le caractérisent, il est réputé occulte au sens de l'article 9-1
 du code de procédure pénale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 bis vise à clarifier le régime de prescription applicable au blanchiment en le qualifiant d'infraction occulte par nature. Cette précision est nécessaire pour éviter toute insécurité juridique

et assurer une répression efficace, en alignant le point de départ du délai de prescription sur la date de découverte de l'infraction, conformément à l'article 9-1 du code de procédure pénale.

Actuellement, la jurisprudence distingue différentes formes de blanchiment, certaines étant considérées comme occultes, d'autres non, ce qui crée une incertitude et peut conduire à une prescription anticipée. Or, par essence, le blanchiment repose sur des opérations de dissimulation visant à masquer l'origine des fonds. L'inclure dans le champ des infractions occultes permet d'assurer une meilleure effectivité des poursuites et d'éviter que des infractions échappent à la justice en raison de leur complexité et de leur découverte tardive.

La suppression de cette disposition affaiblirait la lutte contre la criminalité financière. Son rétablissement garantit une cohérence juridique et renforce l'efficacité du cadre répressif.